

N° 6239³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de leur perception

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.11.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 janvier 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Santé, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, „une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers“. Cette taxe et ses modalités de perception sont déterminées par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Les taxes en question se trouvent actuellement fixées par le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les données alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux arrête dans son chapitre VI. (financement des contrôles officiels) le niveau et les conditions de perception des redevances ou taxes destinées au financement des contrôles vétérinaires prévus (articles 26 à 29).

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis suivants relatifs à l'avant-projet de règlement:

- celui de la Chambre d'agriculture du 28 juillet 2008;

- celui de la Chambre des métiers du 31 juillet 2008;
- celui du Collège vétérinaire du 12 août 2008;
- celui de la Chambre de commerce du 14 août 2008.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le cadre réglementaire national aux exigences du droit européen. A ces fins, il est prévu de remplacer le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 par le règlement en projet.

Dans son avis du 11 octobre 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Intitulé

Au premier tiret, il y a lieu de mentionner l'intitulé intégral du règlement (UE).

Au deuxième tiret, il faut remplacer la forme du singulier de l'article possessif figurant *in fine* du texte par la forme du pluriel en écrivant „leur“ au lieu de „sa“.

La commission se rallie aux deux observations précitées.

Article 1er

Le Conseil d'Etat relève que le début de la phrase introductive a un caractère purement explicatif. En l'absence de valeur normative, il convient d'en faire abstraction.

Au regard du visa afférent du préambule, il n'est par ailleurs pas nécessaire de se référer une nouvelle fois dans l'article 1er au règlement (CE) No 882/2004.

Par ailleurs, il propose de se référer à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires en reprenant les bases légales mentionnées au préambule.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger comme suit le début de la phrase introductive:

„Art. 1er. Les montants des taxes visées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires et à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires sont fixés comme suit: ...“.

Le Conseil d'Etat ajoute que hormis les observations reprises à l'endroit des considérations générales du présent avis au sujet de l'application conforme du cadre légal européen, le relevé des taxes ne donne pas lieu à observation. Toutefois, au point IV, il convient de remplacer les termes „la Communauté“ par „l'Union européenne“.

La commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'exposé des motifs reste muet sur les raisons qui amènent le projet gouvernemental à prévoir l'intervention de l'Administration des services techniques de l'agriculture dans la procédure de perception des taxes. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 1997 en fait d'ailleurs abstraction.

A moins qu'il y ait une raison impérieuse de faire prélever certaines taxes par l'entremise de cette administration, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de se limiter en la matière aux instances administratives que prévoit déjà le règlement grand-ducal de 1997.

Sur le plan rédactionnel, il propose en outre de se référer aux taxes prévues à l'article 1er.

L'article 2 se lira dès lors comme suit:

„Art. 2. Les taxes prévues à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'enregistrement et des domaines par l'entremise de l'Administration des services vétérinaires, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de recette de l'Administration des douanes et accises installé à ce point d'inspection.“

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal ne prévoit effectivement pas la taxation de produits qui justifieraient l'intervention de l'ASTA dans la procédure de perception des taxes. Par conséquent, la commission propose de supprimer la possibilité de perception d'une taxe par l'entremise de l'ASTA et de reprendre le texte formulé par le Conseil d'Etat.

Article 3

En ce qui concerne les dispositions à abroger, le Conseil d'Etat renvoie à la remarque afférente du Collège vétérinaire pour inviter les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen à examiner l'intérêt d'abroger aussi le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Après avoir entendu la prise de position de l'expert gouvernemental, la commission exprime l'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger le règlement précité du 20 juillet 1998 alors que la perception de redevances pour l'inspection rurale des viandes n'est pas couverte par le champ d'application du projet de règlement grand-ducal 6239 sous avis. L'abrogation du règlement grand-ducal précité aurait dès lors pour conséquence de supprimer toute redevance concernant l'inspection rurale des viandes. Il y a donc lieu de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Article 4

Sans observation.

*

Dans sa réunion du 20 octobre 2011, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a examiné, en présence de M. le Ministre de la Santé et d'un expert gouvernemental, le projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous le bénéfice des explications détaillées figurant ci-dessus à l'examen des articles. En résumé, la commission recommande donc de reprendre l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat, à l'exception de celle visant l'article 3.

*

La Conférence des Présidents fait siens l'avis et les recommandations de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 novembre 2011

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

